



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Arrêté du 7 janvier 2022 portant renouvellement d'agrément  
au titre de la protection de l'environnement dans un cadre départemental  
de l'association dénommée « Association de protection du cadre de vie  
et de l'environnement balmanais »**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1, et R. 141-2 à R. 141-20 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 portant agrément de l'association dénommée « Association de protection du cadre de vie et de l'environnement balmanais » au titre de la protection de l'environnement, dans le département de la Haute-Garonne ;

Vu la demande de renouvellement de cet agrément dans un cadre départemental, présentée le 23 avril 2021 par Monsieur Pascal PREL, président de ladite association ;

Vu, en date du 14 décembre 2021, l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Considérant que l'objet statutaire de l'association dénommée « Association de protection du cadre de vie et de l'environnement balmanais » qui est « *de protéger le cadre de vie des balmanais en s'opposant aux sources de nuisances et de faire respecter l'environnement naturel, économique et architectural de la commune* » s'inscrit bien dans les domaines de l'article L.141-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ladite association a une approche globale des enjeux d'aménagement du territoire, ce qui l'a conduit à élargir son périmètre d'action : en matière d'urbanisme et de transport, elle interagit avec le Conseil de Développement (CODEV) de Toulouse Métropole et le CODEV de Balma pour une meilleure prise en compte de la transition écologique et solidaire ; elle participe à la commission territoriale Nord Est du Projet Mobilité et elle a participé aux débats publics touchant aux lignes de métros ;

Considérant qu'elle participe au plan local d'urbanisme intercommunal et habitat (PLUiH) lors des phases de concertation et d'analyse des documents ;

Considérant que l'APCVEB intervient également sur les nuisances sonores de l'aérodrome de Lasbordes et siège à la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome Toulouse-Lasbordes ;

Considérant qu'en matière de biodiversité, l'association participe à l'Observatoire Régional de la Biodiversité grâce aux apports effectués via son site internet vers ses bases de données. En effet elle participe à des inventaires et des observations sur la faune et la flore en lien avec des acteurs institutionnels tels que le CBN et le Muséum d'Histoire Naturelle. Elle travaille en collaboration avec d'autres associations telles que la Ligue de Protection des Oiseaux, Nature en Occitanie, Saint-Orens Nature Environnement ou encore le Collectif Terres Fertiles et elle mène des actions de sensibilisation à la permaculture auprès de scolaires ;

Considérant que par suite, l'Association de protection du cadre de vie et de l'environnement balmanais peut être regardée comme œuvrant à titre principal pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'APCVEB fonctionne conformément à ses statuts : son conseil d'administration se réunit neuf fois dans l'année et les membres de son bureau sont retraités ou viennent de divers horizons. Les convocations aux assemblées générales sont adressées 3 semaines avant la date de la réunion et les décisions sont prises à la majorité, par vote à main levée ;

Considérant qu'ainsi l'association fonctionne conformément à ses statuts et présente des garanties dans l'information de ses membres et dans leur participation effective à sa gestion ;

Considérant que les documents produits permettent de conclure qu'elle a une gestion non lucrative et désintéressée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

**Art.1 :** L'agrément accordé le 3 juillet 2015 pour une durée de 5 ans dans un cadre départemental au titre de la protection de l'environnement en faveur de l'association dénommée « Association de protection du cadre de vie et de l'environnement balmanais », dont le siège social est situé au numéro 13 rue de Bigorre à Balma (31300), est renouvelé dans le cadre du département de la Haute-Garonne en vertu de l'article L. 141-1 du code de l'environnement pour une durée de cinq ans.

Il appartient à l'association de formuler une demande de renouvellement six mois au moins avant la date de l'expiration du présent agrément, soit le 2 juillet 2025 dans les conditions précisées par l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement.

**Art. 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 141-19 du code de l'environnement, l'association agréée adresse chaque année, au préfet de la Haute-Garonne, les documents dont la liste est fixée à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé. Ces documents comprennent notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes annuels de l'association, qui sont communicables à toute personne et à ses frais.

**Art. 3 :** L'agrément accordé à l'association dénommée « Association de protection du cadre de vie et de l'environnement balmanais » peut être abrogé :

1°- Lorsque celle-ci ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L. 141-1 et R. 141-2 du code de l'environnement ;

2°- Lorsque l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R. 141-3 ;

3° - En cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article R. 141-19.

**Art. 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV - B.P. 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07).

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le lien <https://www.telerecours.fr.augue>.

**Art. 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le -7 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Denis  OLAGNON